

A LA UNE

DCO2024d4 Responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard du sous-traitant et préjudice réparable

- Cass. 3^e civ., 7 mars 2024, n° 22-23309, Sté Ineo Provence et Côte d'Azur c/ Sté Axyme, SARL Application provençale hydraulique et a., FS-B

L'indemnisation accordée au sous-traitant est déterminée par rapport aux sommes restantes dues par l'entrepreneur principal au sous-traitant, peu important que les travaux aient été acceptés par le maître de l'ouvrage dès lors qu'ils avaient été confiés au sous-traitant pour l'exécution du marché principal.

La loi de 1975 et les droits du sous-traitant continuent d'alimenter la jurisprudence (LEDC mars 2024, n° DCO202c2 ; LEDC janv. 2024, n° DCO201y8 ; LEDC janv. 2024, n° DCO201y7). Après plusieurs décisions relatives à la protection de ce créancier précaire, la Cour de cassation apporte des précisions relatives au préjudice invocable par le sous-traitant dont les garanties prévues par la loi de 1975 n'ont pas été respectées.

Les faits étaient classiques : un sous-traitant était accepté et agréé par un maître de l'ouvrage. Toutefois, il resta impayé par l'entrepreneur, lui-même impayé par le maître d'ouvrage mécontent. Face à un entrepreneur placé en redressement judiciaire, le sous-traitant assigna le maître d'œuvre en indemnisation de son préjudice sur le fondement de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Contrairement à ce qu'exige le texte précité, le maître de l'ouvrage s'était abstenu d'exiger de l'entrepreneur principal la remise d'un cautionnement ou la mise en place d'une délégation de paiement prévues par la loi précitée.

Cette abstention était constitutive d'un manquement susceptible d'engager la responsabilité quasi-délictuelle du maître de l'ouvrage sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

Quel était alors le préjudice réparable ? Dans la situation où le sous-traitant est accepté et agréé (tel était le cas en l'espèce), la Cour de cassation rappelle que la faute du maître de l'ouvrage a pour effet de priver le sous-traitant du bénéfice du cautionnement ou de la délégation de paiement lui assurant le complet paiement du solde de ses travaux. Il en résulte que le préjudice réparable est alors égal à la différence entre les sommes que le sous-traitant aurait dû recevoir si une délégation de paiement lui avait été consentie ou si un établissement financier avait cautionné son marché et celles effectivement reçues.

Pour le dire autrement, le préjudice invocable n'est pas une perte de chance d'obtenir paiement de la créance : on admet que la non constitution de la sûreté est une cause directe de la perte éprouvée par l'impayé.

Il n'était toutefois pas possible, comme entendait le faire le juge d'appel, de limiter la créance indemnitaire aux seuls montants de sa créance de travaux impayés, à l'exclusion des travaux supplémentaires dont les devis n'avaient pas été validés par la maîtrise d'ouvrage, ainsi que d'une rémunération complémentaire, qui n'avait pas été justifiée par le bouleversement de l'économie du contrat du fait d'un tiers, ni validée par la maîtrise d'ouvrage.

C'est sur ce point que l'arrêt attaqué est cassé : l'indemnisation accordée à un sous-traitant agréé et accepté mais ne bénéficiant pas d'une garantie de paiement est déterminée par rapport aux sommes restantes dues par l'entrepreneur principal au sous-traitant, peu important que les travaux aient été acceptés par le maître de l'ouvrage dès lors qu'ils avaient été confiés au sous-traitant pour l'exécution du marché principal. L'analyse renforce la vertu protectrice (parfois affaiblie : LEDC janv. 2024, n° DCO201y8) de la loi de 1975.

Hania Kassoul, maîtresse de conférences à l'université Côte d'Azur

SOMMAIRE

► ASSURANCE

- Action récursoire entre assureurs : c'est la prescription de droit commun qui s'applique ! 2

► BAIL RURAL

- Attention à la rédaction de la clause d'agrément insérée dans le bail à ferme ! 2

► CAUTIONNEMENT

- La caution retrayante 3

► CESSIION DE CRÉANCE

- La nécessaire production du bordereau de Cession « Daily » 3

► CLAUSES ABUSIVES

- Caractère non abusif d'une clause de dessaisissement dans une convention d'honoraires d'avocat 4

► INCAPACITÉS

- Le curateur ne peut valablement conclure seul, au nom du majeur protégé, un mandat 4

► PRESCRIPTION

- Détermination des honoraires de l'avocat et prescription quinquennale 5

► PROMESSE DE VENTE

- La promesse est la vente 5

► RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- Clause de réserve de propriété et licence de logiciel 6

► SOCIÉTÉS

- La rétractation de l'ordonnance désignant l'administrateur provisoire ne le prive pas de rémunération 6
- Cession de titres sociaux et expertise : la méthode de calcul s'impose, si elle est claire ! 7

► SURENDETTEMENT

- Prescription d'une créance notariée en cas de recevabilité de la demande de surendettement 7